

---

## **CONVENTION D'HONORAIRES**

---

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**COMMUNE DE NEMOURS**

Hôtel de Ville, 39 rue du Docteur Chopy  
77140 NEMOURS

Ci-après dénommé(e) LE CLIENT

**ET**

**La SELARL ROMAIN DARRIERE** représentée par son représentant légal en exercice,  
**Maître Romain DARRIERE**  
Avocat au Barreau de Paris  
Demeurant 5 rue Cambon, 75001 PARIS

Ci-après dénommé : L'AVOCAT

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**1 – PRESTATION DE L'AVOCAT**

Le CLIENT a chargé l'AVOCAT d'assister Madame Valérie LACROUTE devant le Tribunal Correctionnel de Fontainebleau dans le cadre de la procédure sur citation directe qu'elle entend diligenter à l'encontre de Monsieur Sergio CAPASSO, pour des propos diffamants tenus à son encontre dans le bulletin n°2 « *Mémoire D'avenir* » diffusé le 16 février 2026, dont il est le Directeur de la publication.

Les propos litigieux sont les suivants :

*« Si l'on ajoute à tous ces faits, déjà troublants, les centaines de milliers d'euros qu'elle a budgétisé dans le cadre d'Action Cœur de Ville pour réaménager la place Jean Jaurès, on est en droit de penser que Madame la Maire n'a vraiment rien laissé au hasard pour assurer un bel écrin et une plus-value à son immeuble et à son restaurant ».*

Dans le cadre de sa mission, l'AVOCAT demandera l'octroi de dommages et intérêts ainsi que le remboursement des frais exposés par le CLIENT pour la défense de Madame Valérie LACROUTE.

Les diligences réalisées par l'AVOCAT dans le cadre de sa mission pourront être accomplies personnellement par Maître Romain DARRIERE et/ou, en fonction des besoins et de l'organisation du cabinet, par un avocat substitué ou par un juriste salarié agissant sous sa supervision.

La mission de L'AVOCAT sera réputée achevée au jour du prononcé de la décision rendue par le Tribunal Correctionnel de Fontainebleau.

Il est précisé que la mission est confiée à L'AVOCAT dans le cadre de la protection fonctionnelle assurée par la Commune de Nemours à Madame Valérie LACROUTE.

## **2 – HONORAIRES DE L'AVOCAT**

### **2.1 – HONORAIRE DE BASE**

L'honoraire de base est fixé à la somme de 4.000 € (quatre mille euros) HT.

Cette somme sera majorée de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation. (Cf. article 6 TVA).

Cet honoraire de base est fixé en fonction de la difficulté prévisible du dossier au vu des éléments communiqués par le client à la signature des présentes.

Il couvre les diligences énumérées ci-après :

- *Correspondances (client, partie adverse, postulant) ;*
- *Recherches juridiques ;*
- *Diligences auprès du commissaire de justice habituel du cabinet ;*
- *Rédaction de la citation directe ;*
- *Étude des conclusions et des pièces adverses ;*
- *Rédaction des conclusions de partie civile, le cas échéant ;*
- *Préparation du dossier de plaidoirie ;*
- *Audience de plaidoirie*

Dans le cas où certaines de ces diligences ne seraient pas accomplies, du fait de la défaillance de la partie adverse (absence de défense ou de représentation) ou de leur inutilité compte tenu de l'évolution du dossier, l'honoraire de base reste intégralement dû.

Cet honoraire de base est convenu hors incident de procédure et expertise auxquels L'AVOCAT pourrait participer dans l'intérêt de Madame Valérie LACROUTE. En cas d'incident, un nouvel honoraire sera fixé, de concertation avec le CLIENT.

Dans le cas rare où les débats judiciaires justifieraient que de nouvelles écritures soient rédigées après les conclusions de partie civile ci-dessus évoquées, chaque jeu de conclusions donnera lieu à une facturation complémentaire comprise entre 500 et 1000 € HT, ce montant étant

déterminé au regard du nombre de modifications à apporter et du temps passé en travail d'analyse et de rédaction.

LE CLIENT reconnaît avoir été avisé de la nécessité de recourir aux services d'un avocat postulant appartenant au Barreau de Fontainebleau.

Les honoraires de l'avocat postulant ne sont pas inclus dans les honoraires de L'AVOCAT et devront être réglés directement par LE CLIENT.

C'est cet avocat postulant qui aura notamment la charge de l'audience de consignation, des audiences relais, et des éventuelles audiences de renvoi.

LE CLIENT reconnaît avoir été informé de ce que les mesures d'exécution d'une décision de justice sont assurées par les commissaires de justice et qu'elles n'entrent pas dans la mission de L'AVOCAT.

## **2.2 – HONORAIRE DE RESULTAT**

Compte tenu de la nature du litige en présence, aucun honoraire de résultat ne sera sollicité par L'AVOCAT.

## **3 – DESSAISISSEMENT**

Dans l'hypothèse où LE CLIENT souhaiterait dessaisir L'AVOCAT, les diligences déjà effectuées seront rémunérées par référence au taux horaire usuel de L'AVOCAT, soit 200 euros hors taxes, et non sur la base de l'honoraire de base figurant à l'article 2.1.

## **4 – VOIES DE RECOURS**

Dans l'hypothèse où la décision obtenue ferait l'objet d'un recours, L'AVOCAT et LE CLIENT détermineront ensemble un honoraire pour cette nouvelle intervention.

## **5 – FRAIS ET DEBOURS – DEPLACEMENTS**

### **5.1 – FRAIS ET DEBOURS**

Outre le règlement des honoraires, LE CLIENT s'acquitte directement des frais et débours payés à des tiers dans l'intérêt de la mission (notamment les frais de commissaire de justice, les timbres fiscaux, ainsi que les frais de greffe, le cas échéant,).

Ces frais seront avancés par LE CLIENT et répercutés le cas échéant sur la partie succombant au titre des dépens.

## **5-2 – FRAIS DE DEPLACEMENT**

Les frais de déplacements avancés par l'AVOCAT pour les besoins de sa mission seront facturés de la manière suivante.

- avion, train, taxi, uber : **sur justificatifs**

A ce sujet, il est précisé que Maître Romain DARRIERE réside sur Bordeaux et que des frais de déplacement seront nécessairement à prévoir pour assurer l'audience de plaidoirie à Fontainebleau.

Par ailleurs, un honoraire forfaitaire de **500 euros HT**, complémentaire à l'honoraire de base, sera sollicité pour le temps spécifiquement consacré à la préparation de l'audience de plaidoirie, et sera facturé en fin de mission.

## **5.3 - FRAIS DE CHANCELLERIE**

Des frais de chancellerie d'un montant de **150 euros hors taxe** seront sollicités en complément de l'honoraire de base, pour couvrir les frais de secrétariat et administratifs du dossier (timbres, temps passé à la constitution du dossier de plaidoirie, photocopies, etc.).

Ces frais de chancellerie seront facturés à la date de signature de la présente convention.

## **6 – TVA**

La totalité des honoraires visés dans la présente convention, ainsi que les frais et honoraires de déplacement sont majorés de la TVA au taux en vigueur.

## **7 – FACTURATION**

L'honoraire de base sera facturé à la date de la signature des présentes (comprenant en outre le montant des frais de chancellerie de 150 euros HT).

## **8 – CONTESTATIONS**

En cas de contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris pourra être saisi à la requête de la partie la plus diligente.

## **9 – MEDIATION**

LE CLIENT, s'il le souhaite, peut aussi saisir le médiateur de la consommation de la profession d'avocat :

Médiateur de la consommation de la profession d'avocat

Mme Carole Pascarel

Adresse : 180 boulevard Haussmann, 75008 Paris

Adresse électronique : [mediateur-conso@mediateur-consommation-avocat.fr](mailto:mediateur-conso@mediateur-consommation-avocat.fr)

Site Internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>

LE CLIENT est informé que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de L'AVOCAT par une réclamation écrite.

Fait à Paris

Le 15 avril 2026

En deux exemplaires

Signature de Maître Romain DARRIERE

Signature DU CLIENT  
(avec la mention « *lu et approuvé* »)